

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

REPUBLIQUE DE GUINEE c.
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

REPLIQUE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LIVRE II

(Annexes)

19 novembre 2008

LISTE DES ANNEXES
A LA REPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEXE R.G. N° 1	Procès-verbal d'audition de M. Ahmadou Sadio Diallo, établi le 29 octobre 2008 par Mes Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara
ANNEXE R.G. N° 2	Procès-verbal d'audition de Son Excellence M. Abdoulaye Sylla, établi le 28 octobre 2008 par Mes Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara
ANNEXE R.G. N° 3	Informations relatives au taux de change du zaïre en 1988, issues de : - <i>The World Factbook</i> 1993, www.umsl.edu/services/govdocs/wofact93/wf940250.txt ; - <i>Country Studies Series</i>, Federal Research Division of the Library of Congress, www.country-data.com/cgi-bin/query/r-15077.html
ANNEXE R.G. N° 4	Ordonnance n° 67-483bis relative à la procédure de consultation des commissions consultatives des étrangers
ANNEXE R.G. N° 5	Loi n° 004 du 21 février 2002 portant Code des investissements

ANNEXE R.G. N° 1

**Procès-verbal d'audition de M. Ahmadou Sadio Diallo, établi le 29 octobre 2008 par
Mes Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara**

ORIGINAL

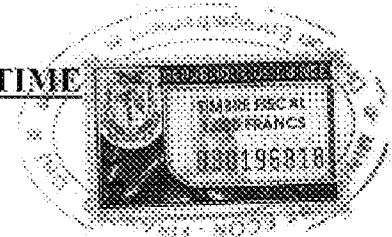
**ETUDE DE MAITRES BOUBACAR TELIMELE SYLLA
ET ABOUBACAR CAMARA,
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

PRES LES COURS ET TRIBUNAUX DE CONAKRY

Tél. 60.25.2181 / 64.33.96.27 / 64.25.92.72

(Sise près de la Mosquée sénégalaise au quartier Kouléwondy – Commune de Kaloum)

PROCES-VERBAL D'AUDITION DE LA VICTIME



L'an deux mil huit et le vingt-neuf octobre à 10 heures 20 minutes ;

Par devant nous, Maîtres Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara, Huissiers de justice associés près les Cours et Tribunaux de Conakry (République de Guinée) ;

A comparu M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires guinéen, domicilié au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, lequel déclare avoir été victime d'arrestation et de détention arbitraires de la part des autorités zaïroises en 1983, 1988 et 1995, puis expulsé de la République démocratique du Congo (RDC) en 1996, alors qu'il était l'associé unique des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers qu'il gérât de manière active jusqu'aux événements qui ont conduit à son arrestation et à son expulsion ; ce qui serait à l'origine de l'affaire qui porte son nom et qui oppose ce pays et la République de Guinée devant la Cour internationale de Justice de la Haye. En même temps, il sollicite son audition et la consignation de ses réponses pour toutes utiles.

Déférant à cette réquisition,

Nous, Maîtres Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara, Huissiers de justice associés près les Cours et Tribunaux de Conakry (République de Guinée), demeurant en ladite ville, soussigné ;

Avons posé à l'intéressé les questions et recueilli les réponses ci-après :

I – Sur l'arrestation de 1983

- M. Diallo, vous dites avoir été arrêté et détenu arbitrairement par les autorités zaïroises en 1983. A ce titre, décrivez-nous les circonstances de cette arrestation et de cette détention

Monsieur Ahmadou Sadio Diallo : En 1983, un jour, quand je suis rentré à la maison après le travail, j'ai trouvé que mon cuisinier, un Burkinabé, venait d'être interpellé par des agents du Centre national de documentation (CND). Aussitôt, je me suis rendu sur place, et quand j'ai demandé les raisons de sa détention, les agents du centre m'ont immédiatement mis au cachot. J'y suis resté pendant trois mois avec mon cuisinier dans la même cellule. Quand le Président Mobutu a été informé des circonstances de mon arrestation, il a aussitôt démis de ses fonctions l'Administrateur général du centre, et fait libérer tous les détenus, tout en rebaptisant le centre en AND. Le Journal Jeune Afrique s'en était d'ailleurs fait l'écho à l'époque.

4

4



Durant ma détention, je ne recevais aucune visite, et je suis resté enfermé durant tous les trois mois. Ma nourriture était prise en charge par mes sociétés, et elle était assurée à partir de commandes dans les hôtels.

H – Sur l'arrestation de 1988

- M. Diallo, vous dites avoir été arrêté par les autorités zaïroises en 1988. A ce titre :

1^{ère} question : A quel endroit avez-vous été interpellé ? Chez vous, dans la rue, ailleurs ? Donnez une réponse précise, en précisant également l'heure de l'arrestation.

- **Réponse :** J'ai été interpellé à mon bureau à la société Africontainers vers 13 heures ; c'était un samedi.

2^{ème} question : Par qui avez-vous été interpellé ? Des hommes en uniforme ? Si oui, quel uniforme ? Des hommes en civils ? Comment se sont-ils présentés ?

- **Réponse :** J'ai été interpellé par une équipe composée de deux personnes habillées en civils et d'un policier en uniforme. Cette équipe a fait irruption avec une certaine violence dans mon bureau sans se faire annoncer par ma secrétaire particulière, alors que j'étais en entretien avec deux de mes cadres. Aussitôt, l'une des deux personnes habillées en civils m'a pris au collet ; cela m'a paru vraiment curieux. J'ai alors pensé à un rapt ; mais plus tard, j'ai compris que les personnes habillées en civils étaient des magistrats de l'Inspection judiciaire.

3^{ème} question : Les personnes qui vous ont interpellé vous ont-elles montré un document justifiant votre arrestation ? Vous ont-elles expliqué le motif de votre interpellation ?

- **Réponse :** Elles ne m'ont présenté aucun document justifiant mon arrestation. Elles ne m'ont pas, non plus, expliqué le motif de celle-ci. Elles se sont contentées de me demander si je ne suis pas au courant de l'actualité, sans rien ajouter.

4^{ème} question : Avez-vous accepté de suivre les personnes qui vous ont interpellé ? Avez-vous refusé ?

- **Réponse :** J'ai accepté de suivre les personnes qui m'ont interpellé ; mais, compte tenu de la précision qu'elles avaient apportée, telle que spécifiée plus haut, j'ai pris soin d'emporter avec moi copie du dossier qui était à la une à l'époque, c'est-à-dire le dossier à propos duquel le Premier ministre d'alors, Mabi Mulumba, avait au début de l'année 1988 profité de l'absence du ministre des Finances pour faire diffuser pendant une semaine à la radio et à la Télévision nationales un communiqué selon lequel j'avais, en tant que PDG de la société Africom-Zaïre, tenté d'escroquer la somme de 178.700.000 zaires au préjudice du Trésor public ; ce dossier concernait, en réalité, une livraison de fournitures de bureaux en bonne et due forme.

5^{ème} question : Avez-vous été transporté vers un lieu d'incarcération ou un lieu d'interrogatoire ou tout autre lieu ? Comment avez-vous été transporté sur le lieu en question ? Combien de personnes vous ont accompagné ? Aviez-vous les mains entravées ?

- **Réponse :** Après mon arrestation, j'ai été transporté dans un lieu d'interrogatoire en quelque sorte, puis d'incarcération. De mon bureau, j'ai été conduit dans une voiture aux vitres fumées



Durant ma détention, je ne recevais aucune visite, et je suis resté enfermé durant tous les trois mois. Ma nourriture était prise en charge par mes sociétés, et elle était assurée à partir de commandes dans les hôtels.

II – Sur l'arrestation de 1988

- M. Diallo, vous dites avoir été arrêté par les autorités zaïroises en 1988. A ce titre :

1^{ère} question : A quel endroit avez-vous été interpellé ? Chez vous, dans la rue, ailleurs ? Donnez une réponse précise, en précisant également l'heure de l'arrestation.

- **Réponse :** J'ai été interpellé à mon bureau à la société Africontainers vers 13 heures ; c'était un samedi.

2^{ème} question : Par qui avez-vous été interpellé ? Des hommes en uniforme ? Si oui, quel uniforme ? Des hommes en civils ? Comment se sont-ils présentés ?

- **Réponse :** J'ai été interpellé par une équipe composée de deux personnes habillées en civils et d'un policier en uniforme. Cette équipe a fait irruption avec une certaine violence dans mon bureau sans se faire annoncer par ma secrétaire particulière, alors que j'étais en entretien avec deux de mes cadres. Aussitôt, l'une des deux personnes habillées en civils m'a pris au collet ; cela m'a paru vraiment curieux. J'ai alors pensé à un rapt ; mais plus tard, j'ai compris que les personnes habillées en civils étaient des magistrats de l'Inspection judiciaire.

3^{ème} question : Les personnes qui vous ont interpellé vous ont-elles montré un document justifiant votre arrestation ? Vous ont-elles expliqué le motif de votre interpellation ?

- **Réponse :** Elles ne m'ont présenté aucun document justifiant mon arrestation. Elles ne m'ont pas, non plus, expliqué le motif de celle-ci. Elles se sont contentées de me demander si je ne suis pas au courant de l'actualité, sans rien ajouter.

4^{ème} question : Avez-vous accepté de suivre les personnes qui vous ont interpellé ? Avez-vous refusé ?

- **Réponse :** J'ai accepté de suivre les personnes qui m'ont interpellé ; mais, compte tenu de la précision qu'elles avaient apportée, telle que spécifiée plus haut, j'ai pris soin d'emporter avec moi copie du dossier qui était à la une à l'époque, c'est-à-dire le dossier à propos duquel le Premier ministre d'alors, Mabi Mulumba, avait au début de l'année 1988 profité de l'absence du ministre des Finances pour faire diffuser pendant une semaine à la radio et à la Télévision nationales un communiqué selon lequel j'avais, en tant que PDG de la société Africom-Zaïre, tenté d'escroquer la somme de 178.700.000 zaires au préjudice du Trésor public ; ce dossier concernait, en réalité, une livraison de fournitures de bureaux en bonne et due forme.

5^{ème} question : Avez-vous été transporté vers un lieu d'incarcération ou un lieu d'interrogatoire ou tout autre lieu ? Comment avez-vous été transporté sur le lieu en question ? Combien de personnes vous ont accompagné ? Aviez-vous les mains entravées ?

- **Réponse :** Après mon arrestation, j'ai été transporté dans un lieu d'interrogatoire en quelque sorte, puis d'incarcération. De mon bureau, j'ai été conduit dans une voiture aux vitres fumées

4

5



et où on m'a braqué un pistolet et aussitôt soustrait mon porte-monnaie de marque Louis Vuitton qui contenait la somme de 156.000 francs en grosses coupures, ainsi que le reçu concernant le dépôt à la Place Vendôme, pour réparation, de ma montre de marque Cartier qui comporte 16 petits diamants et que j'ai achetée là en 1978. J'étais accompagné des trois personnes et je n'avais pas les mains entravées ; mais, le pistolet était braqué sur moi pendant tout le trajet.

6^{ème} question : Où avez-vous été conduit immédiatement après votre interpellation ? Dans un commissariat, dans un bureau, dans un lieu de détention ? Combien de temps a duré le trajet qui vous y a conduit ?

- **Réponse :** Après mon interpellation, j'ai été conduit directement dans le bureau d'un Inspecteur judiciaire au ministère de la Justice, puis dans une cellule toujours au ministère de la Justice. C'est alors que j'ai été rassuré qu'il ne s'agissait pas d'un rapt. Ce premier trajet a duré environ 30 minutes. Je suis resté enfermé dans cette cellule du ministère de la Justice sans aucun contact et sans nourriture pendant deux jours. Le lundi donc, vers 10 heures, alors que j'étais visiblement épuisé, l'Avocat général en personne, sans se soucier de mon état, m'a pris dans sa voiture pour me conduire à Makala, c'est-à-dire à la Maison centrale, qui est à 15 km du centre-ville. Bien sûr, c'est son chauffeur qui conduisait la voiture. Ce second trajet a duré une heure environ, compte tenu de l'embouteillage.

7^{ème} question : Quel a été le lieu de votre détention ? Quel était le numéro de votre cellule ? Où se trouvait cette cellule dans la prison, à quel étage, dans quelle « aile » le cas échéant ? Aviez-vous un co-détenu ou étiez-vous seul ? Quel était le nom du gardien de prison avec lequel vous aviez nécessairement des contacts ? Quelle était la couleur de son uniforme ?

- **Réponse :** A Makala, j'ai été directement conduit dans le bureau du Directeur de la prison. L'Avocat général m'a présenté à ce dernier en disant qu'il avait reçu l'ordre du Secrétaire général du ministère de la Justice de me confier là jusqu'à nouvel ordre. A son tour, le Directeur de prison, m'a d'abord offert un morceau de pain et une boîte de sardine - j'en étais tout heureux, mais ce fut le seul geste de sa part durant tout mon séjour - ; ensuite, il m'a fait conduire au Pavillon n° 3 où sont détenus les condamnés à perpétuité. J'y occupais la cellule n° 2 avec le chef du pavillon. Cette cellule est située au rez-de-chaussée à gauche après le terrain de football.

Deux semaines plus tard, on m'a fait déménager pour le Pavillon n° 8 où sont détenus notamment les hauts cadres de l'Etat et patrons d'entreprise. Là, j'occupais seul la cellule n° 1 dont la porte est d'ailleurs blindée et où transitaient, autrefois, les condamnés à mort. Cette autre cellule est également située au rez-de-chaussée, mais du côté droit en accédant à la prison.

Je ne connais pas le nom du gardien de la prison, et je n'avais aucun contact particulier avec lui ou avec ses agents ; on l'appelait par sa fonction, c'est-à-dire « Monsieur le Directeur ». Il était toujours habillé en tenue abacos tantôt bleu marine, tantôt bleu clair.

8^{ème} question : Avez-vous reçu des informations, durant votre détention, sur les causes de celle-ci ? Avez-vous reçu des visites ?

- **Réponse :** C'est depuis le bureau de l'inspecteur judiciaire qu'on m'a dit que mon interpellation était liée au communiqué du Premier ministre. J'ai alors produit les pièces



justificatives ; mais bien qu'ayant été apparemment convaincus de la pertinence de celles-ci, les magistrats en question n'ont pu me relâcher, au motif que des instructions fermes tendant à ma détention jusqu'à nouvel ordre leur avaient été données. Je recevais des visites au cours de ma détention, mais seulement après mon transfert dans la cellule n° 1 et les dimanches.

9^{ème} question : Combien de repas par jour avez-vous reçu de manière générale ? Quelle nourriture était servie ?

- **Réponse :** Durant mon séjour à Makala, le centre de détention ne m'a jamais donné de nourriture. C'est ma famille qui m'a toujours envoyé à manger.

10^{ème} question : Décrivez, avec un maximum de détails, les conditions de votre détention.

- **Description :** Au Pavillon n° 3, comme les autres détenus, le matin j'étais libre dans la cour du pavillon et, à partir de 14 heures, j'étais enfermé jusqu'au lendemain. Au Pavillon n° 8, les conditions de détention étaient plus aisées.

11^{ème} question : Comment avez-vous appris que vous alliez être libéré ? Qui vous l'a annoncé ?

- **Réponse :** C'est le Directeur de la Maison centrale lui-même qui est venu en courant dans ma cellule pour me dire que j'allais être aussitôt libéré ; d'ailleurs, une délégation de la Présidence de la République, conduite par le Pr. Osseley, un conseiller du Président Mobutu, m'attendait dans son bureau. C'est mon compatriote, M. Siradiou Diallo, journaliste à Jeune Afrique, à l'époque en visite au Zaïre, qui est intervenu en ma faveur auprès du Président Mobutu.

12^{ème} question : Quand avez-vous été libéré ? Comment avez-vous été libéré ? Qu'avez-vous fait immédiatement en sortant de la prison ? Qu'avez-vous fait les jours qui ont suivi ?

- **Réponse :** J'ai été libéré le 3 janvier 1989 sans jugement, le jour même où la délégation de la Présidence de la République s'est rendue à la Maison centrale. De la prison, cette délégation m'a emmené au ministère de la Justice. Là, un projet d'ordonnance de grâce présidentielle me concernant a été préparé justement pour régulariser ma longue et arbitraire détention, c'est-à-dire couvrir, devant le Président Mobutu, les excès du Premier ministre. Et curieusement, le même jour, le secrétaire général de ce ministère, celui-là même qui avait ordonné une année auparavant mon incarcération, est décédé dans son bureau des suites d'une crise cardiaque.

L'ordonnance de grâce présidentielle a été signée le même jour. Par la suite, le procureur général près la cour d'appel de Kinshasa m'a adressé la lettre n° 431 du 28 janvier 1989 aux termes de laquelle, je suis libéré « pour inopportunité des poursuites ».

Il est à noter que cette libération est intervenue après un an environ d'incarcération sans jugement et cela, malgré la pertinence des pièces justificatives de la créance de la société Africom Zaïre, comme indiqué plus haut, et le démenti officiel que le ministre des Finances avait apporté par rapport au communiqué du Premier ministre, tel que spécifié plus haut, à son retour de voyage au cours d'une conférence de presse.



A ma sortie de prison, la délégation de la Présidence de la République m'a emmené au ministère de la Justice, puis à mon domicile. Là, avant même de me laver, je me suis dirigé directement à l'Ambassade de Guinée à Kinshasa pour remercier les autorités de l'Ambassade pour toutes les démarches effectuées par elles en ma faveur et dont j'avais déjà connaissance. Ensuite, j'ai rejoint à nouveau mon domicile. Là, j'ai pu rencontrer M. Siradiou que j'ai remercié et qui m'a accompagné chez le Président Mobutu pour remercier également celui-ci. Les jours qui ont suivi, avant de reprendre mes activités, je me suis soumis à un contrôle médical suivi de quelques traitements.

III - Sur l'arrestation de 1995

- M. Diallo, vous dites avoir été arrêté par les autorités zaïroises en 1995. A ce titre :

13^{ème} question : A quel endroit avez-vous été interpellé ? Chez vous, dans la rue, ailleurs ? Donnez une réponse précise, en précisant également l'heure de l'arrestation.

- **Réponse :** J'ai été interpellé à mon domicile, building PLZ, 9^{ème} étage, Boulevard du 30 juin, au quartier résidentiel ; c'était un dimanche, vers 14 heures 30.

14^{ème} question : Par qui avez-vous été interpellé ? Des hommes en uniforme ? Si oui, quel uniforme ? Des hommes en civils ? Comment se sont-ils présentés ?

- **Réponse :** J'ai été interpellé par trois agents des Services généraux. Ils étaient habillés en civils. Ils m'ont dit avoir reçu l'ordre de m'emmener immédiatement, sans autre précision.

15^{ème} question : Les personnes qui vous ont interpellé vous ont-elles montré un document justifiant votre arrestation ? Vous ont-elles expliqué le motif de votre interpellation ?

- **Réponse :** Elles ne m'ont montré aucun document justifiant mon arrestation. Elles ne m'ont pas, non plus, expliqué le motif de mon interpellation, malgré la demande que je leur en avais faite. En plus, quand je leur ai demandé l'autorité qui les a mandatées, elles ont dit qu'elles n'avaient pas à répondre à cette question. De même, quand j'ai voulu en informer mon Ambassade ou mon Avocat par téléphone, elles m'ont précisé que je n'avais droit à téléphoner à qui que ce soit. Tout de même, j'ai été autorisé à changer de vêtements, puisque j'étais en pyjama. C'est ainsi que je suis entré dans ma chambre à cet effet en compagnie d'un agent ; ce qui m'a permis d'être en costume et cravate Yves Saint Laurent au moment du départ.

16^{ème} question : Avez-vous accepté de suivre les personnes qui vous ont interpellé ? Avez-vous refusé ?

- **Réponse :** Oui ! J'ai accepté de suivre les personnes qui m'avaient interpellé.

17^{ème} question : Avez-vous été transporté vers un lieu d'incarcération ou un lieu d'interrogatoire ou tout autre lieu ? Comment avez-vous été transporté sur le lieu en question ? Combien de personnes vous ont accompagné ? Aviez-vous les mains entravées ?

- **Réponse :** Oui ! Après mon arrestation, j'ai été transporté dans un lieu d'incarcération. En ce qui concerne les modalités de transport sur le lieu en question, les agents m'ont conduit dans l'ascenseur de l'arrière-cour, donc à l'abri de tout regard, pour ensuite m'embarquer



dans une voiture Starlet aux vitres fumées justement gâchées de ce côté. J'étais accompagné des trois agents. Je n'avais pas les mains entravées.

18^{ème} question : Où avez-vous été conduit immédiatement après votre interpellation ? Dans un commissariat, dans un bureau, dans un lieu de détention ? Combien de temps a duré le trajet qui vous y a conduit ?

- **Réponse :** J'ai été conduit à la Direction des Services généraux, située juste en face de mon domicile ; mais pour y parvenir, les agents ont préféré faire un détour d'une heure environ. Ils m'ont retenu là jusqu'à 21 heures ; ensuite, ils m'ont embarqué dans une voiture aux vitres fumées également et, après une heure de route environ, ils m'ont déposé au SNIP, le centre de documentation.

19^{ème} question : Quel a été le lieu de votre détention ? Quel était le numéro de votre cellule ? Où se trouvait cette cellule dans la prison, à quel étage, dans quelle « aile » le cas échéant ? Aviez-vous un co-détenu ou étiez-vous seul ? Quel était le nom du gardien de prison avec lequel vous aviez nécessairement des contacts ? Quelle était la couleur de son uniforme ?

- **Réponse :** J'étais détenu au SNIP, dans la cellule n° 4 d'abord seul, puis successivement avec un Français, un Portugais et un Belge. Cette cellule se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble. La garde des lieux était assurée à tour de rôle par des militaires, en l'occurrence des bérêts rouges. Je n'avais de contact particulier avec aucun d'entre eux ; je ne connais le nom de personne parmi eux. Ils étaient habillés en tenue kaki couleur verte comme tous bérêts rouges.

20^{ème} question : Avez-vous reçu des informations durant votre détention, sur les causes de celle-ci ? Avez-vous reçu des visites ?

- **Réponse :** Personne ne m'a donné d'informations sur les raisons de ma détention ; mais je savais pertinemment que celle-ci était liée aux créances de mes sociétés notamment sur les sociétés pétrolières, surtout que je venais de faire saisir certains comptes bancaires de celles-ci dans le cadre de l'exécution de décisions de justice rendues en faveur de mes sociétés. Je n'ai jamais reçu de visite durant toute ma détention.

21^{ème} question : Combien de repas par jour avez-vous reçu de manière générale ? Quelle nourriture était servie ?

Réponse : Le centre de détention ne m'a jamais donné à manger.

22^{ème} question : Décrivez, avec un maximum de détails, les conditions de votre détention (avez-vous été frappé, tenu à l'isolement ? Mal nourri ? Autres ?).

Description : Pendant les quatre premiers jours de ma détention, j'étais gardé au secret dans une cellule infestée de moustiques, en permanence sous une lumière très vive, et j'étais privé de nourriture. Par la suite, quand les médias se sont emparés de l'affaire, j'ai été transféré parmi les autres détenus du SNIP ; ce qui a permis à ma famille et à l'opinion publique de savoir où je me trouvais et, sans nul doute, c'est ce qui m'a sauvé la vie. Et lorsque ma famille m'amenait à manger, elle était obligée de déboursier à chaque fois l'équivalent en zaires de 20 ou 25 dollars américains à titre de pourboire, et elle a réussi à me faire consulter à ses frais par un médecin. Mais, très vite, on m'a retourné à la cellule n° 4, cette fois-ci toujours avec un co-



détenu. Au bout de deux mois de détention, j'ai bénéficié, sur ordre du Président Mobutu, d'une mise en liberté qui fut de courte durée, puisque j'ai été aussitôt repris et détenu durant deux semaines avant d'être expulsé sur ordre du Premier ministre. Je n'ai pas été frappé ni au cours de mon arrestation ni au cours de ma détention.

23^{ème} question : Avez-vous été maltraité ? (Avez-vous été frappé ? tenu à l'isolement ? mal nourri ? autres ?).

- **Réponse :** Au cours de ma détention, j'ai bien été maltraité ainsi que cela a été spécifié plus haut ; mais je n'ai pas été frappé.

24^{ème} question : Comment avez-vous appris que vous alliez être libéré ? Qui vous l'a annoncé ?

- **Réponse :** Question sans objet, dès lors que j'avais été expulsé par la suite.

25^{ème} question : Quand avez-vous été libéré ? Comment avez-vous été libéré ? Qu'avez-vous fait immédiatement en sortant de la prison ? Qu'avez-vous fait les jours qui ont suivi ?

- **Réponse :** Même réponse que précédemment.

IV – Sur l'expulsion

- M. Diallo, vous dites avoir été expulsé du Zaïre par les autorités zaïroises en 1996. A ce titre :

26^{ème} question : Est-ce qu'un procès-verbal d'expulsion vous a été notifié ?

- **Réponse :** Aucun procès-verbal d'expulsion ne m'a été notifié. C'est seulement à Abidjan que j'ai pris connaissance pour la première fois de l'existence du procès-verbal de refoulement. C'est le chef ivoirien de l'Immigration qui me l'avait remis, tout en exprimant son étonnement et ses vives critiques à l'encontre de la nature de l'acte. A Abidjan, j'étais obligé de faire le mendiant pour pouvoir téléphoner aux autorités de mon Ambassade pour leur expliquer ma mésaventure afin qu'elles me viennent en aide. Le décret d'expulsion lui-même, je ne l'ai vu pour la première fois qu'à l'issue de l'échange d'écritures devant la Cour.

27^{ème} question : S'il l'a été, de quelle manière, par qui et à quelle date ?

- **Réponse :** Question sans objet.

28^{ème} question : Dans quelles circonstances exactes s'est déroulé votre refoulement du territoire congolais de janvier 1996 (Qui vous a conduit à l'aéroport, dans quelles conditions ? Comment s'est déroulé l'embarquement ? Y a-t-il eu des actes de contrainte pour vous forcer à embarquer ?).

- **Réponse :** Ce sont six agents des Services généraux dont deux militaires, des bérêts rouges armés jusqu'aux dents, qui de ma cellule m'ont directement conduit à l'aéroport dans une voiture aux vitres fumées, après un séjour de trente-deux ans. Il était question de me faire embarquer à bord d'un avion de la compagnie CAMAIR en partance pour Abidjan. Mais, je n'avais aucun document de transport, et pour cette raison, mais aussi faute d'un autre acte

[Signature]

[Signature]



juridique régulier en tenant lieu, les membres d'équipage ont refusé de me recevoir à bord de leur appareil.

Mais par la suite, après de chaudes discussions qui ont eu lieu dans le bureau du chef du service de l'Immigration de l'aéroport, l'un des membres d'équipage m'a approché pour me rapporter que le Premier ministre venait de menacer au téléphone la Compagnie CAMAIR de fermeture au Zaïre et qu'il avait alors compris que c'était plutôt ma vie qui était en danger si je devais dormir là-bas ce jour. Il a ajouté que pour cette raison, la Compagnie acceptait finalement de me recevoir à bord de son appareil, malgré l'absence de titre régulier de transport me concernant. Par la suite, les quatre agents des Services généraux et les deux militaires m'ont conduit sous escorte jusqu'à l'appareil où je me suis embarqué devant eux, bien sûr, sans aucune résistance de ma part, puisque je rentrais dans mon pays.

29^{ème} question : Quelles ont été vos conditions de vie en Guinée immédiatement après votre refoulement (par qui avez-vous été accueilli ?) ; avez-vous eu accès à vos biens restés au Congo (biens matériels, comptes en banque) ?

- **Réponse :** Je suis arrivé en Guinée après mon expulsion de la RDC sans aucun sou, sans aucun bagage, c'est-à-dire avec mon seul costume. Les seuls biens ou objets qui sont en ma possession et qui proviennent de la RDC sont les pièces qui fondent mes réclamations devant la Cour ; or, ces pièces m'ont précédé en Guinée, pour avoir été auparavant communiquées notamment aux autorités de mon pays. A la suite de l'expulsion, je suis privé de ressources, et je vis absolument de charité.

A mon arrivée à Conakry, j'ai été reçu par M. Tyana Diallo, un ressortissant de Gaoual comme moi, à qui j'avais envoyé auparavant, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, non seulement de l'argent pour me construire une villa à Conakry, mais également des cadeaux de valeur pour des tiers et un conteneur de matériels et matériaux de construction au complet pour deux villas préfabriquées pour mes sœurs restées au village ; mais j'ai constaté que l'intéressé avait tout détourné et que même la villa où il habite provient du détournement (par exemple, ses portes sont en bois « Kamba », espèce qui n'existerait qu'en RDC et, en tout cas, pas en Guinée). J'occupe donc, depuis mon arrivée, une chambre - du reste non climatisée - de cette villa qui devait m'appartenir, sans avoir le moindre contact avec le logeur ou sa famille ou avoir à leur payer quoi que ce soit. Cependant, j'ai des difficultés pour réclamer valablement les biens indiqués ci-dessus, les pièces justificatives étant restées en RDC.

Depuis mon arrivée en Guinée, je n'ai pu avoir accès à mes biens restés en RDC, y compris mes effets personnels et mes comptes en banque. D'ailleurs après mon expulsion, la société PLZ qui était mon bailleur a aussitôt fait défoncer la porte de mon domicile pour récupérer les lieux, alors qu'un jugement subordonnait cette récupération au paiement d'une certaine somme d'argent à titre compensatoire ; ce qui n'avait pas été fait jusqu'à mon départ. Du coup, j'ai perdu tous mes effets personnels, y compris les chèquiers et titres de propriété ou de créance, hormis les pièces déjà déposées à l'Ambassade.

30^{ème} question : Comment avez-vous maintenu le lien avec vos sociétés commerciales ?

- **Réponse :** J'ai, certes, voulu entretenir des liens avec mes sociétés commerciales ; mais en raison de mon éloignement et, surtout, de mon dénuement total, je n'ai pu le faire.

Y



31^{ème} question : Avez-vous réussi à retrouver du travail ? Quelles sont vos conditions de vie depuis votre refoulement du Congo et votre retour en Guinée ?

- Réponse : Depuis mon expulsion de la RDC et mon retour en Guinée, je n'ai pas encore réussi à retrouver du travail, et je vis au jour le jour grâce à l'assistance de personnes charitables.

V – Sur le devenir des sociétés Africom Zaïre et Africontainers après l'expulsion

- M. Diallo, vous avez été gérant de vos sociétés de manière active jusqu'aux événements qui ont conduit à votre arrestation et à votre expulsion. Depuis lors :

32^{ème} question : Avez-vous ou aurez-vous pu nommer un autre gérant pour vos sociétés ? Qu'est-ce qui vous en a empêché ?

- Réponse : Je n'ai pas nommé un autre gérant pour mes sociétés et je n'ai pu le faire, compte tenu de ce que ces sociétés rencontraient déjà des difficultés par la faute délibérée de leurs partenaires, mais aussi de mon éloignement sans possibilité de me rendre un jour sur place pour constater l'évolution des activités des sociétés, encore que je suis sans ressource financière et que je n'ai aucun moyen de contrôler les actes du mandataire.

33^{ème} question : Auriez-vous pu convoquer, organiser une assemblée générale, et vous y faire représenter ? Si oui, qu'est-ce qui vous en a empêché ?

- Réponse : J'aurais dû convoquer, organiser une assemblée générale des deux sociétés, Africom-Zaïre et Africontainers et m'y faire représenter. Mais, l'expulsion qui m'a réduit à l'indigence m'en a empêché, car cela sous-entend des frais, encore que je suis l'associé unique et le gérant de ces sociétés, donc censé avoir la situation de celles-ci, à l'exclusion de toute autre personne.

34^{ème} question : Avez-vous suivi les affaires de vos sociétés d'une autre manière ? Avez-vous eu en main des comptes relatifs à vos sociétés, des bilans ou autres documents ?

- Réponse : Depuis mon expulsion, je n'ai suivi les affaires de mes sociétés en aucune manière ; je n'ai pu le faire pour les motifs spécifiés plus haut. En outre, je n'ai jamais reçu des comptes relatifs à mes sociétés, des bilans ou autres documents.

35^{ème} question : Que sont devenus les employés ? Qui a administré les sociétés au jour le jour ?

Réponse : Selon les nouvelles en provenance de la RDC, à la suite de mon expulsion dans des circonstances qui, du reste, ont fait l'objet d'une large diffusion par les médias, les conteneurs de la société Africontainers ont été dilapidés, détournés ou volés par les partenaires de mes sociétés et certaines autorités comme le bourgmestre, par exemple. L'Etat lui-même a, à un moment donné, utilisé à travers toute la ville de Kinshasa les conteneurs de cette société pour barrer la route à la rébellion dirigée par Kabila-père. Après mon expulsion donc et face à un environnement hostile, tous les employés de la société Africontainers se sont retrouvés subitement au chômage. Il en est de même des employés de la société Africom-Zaïre, celle-ci ayant pour objet l'import-export ; ce qui suppose des prêts bancaires et donc la confiance des banquiers, étant entendu que cette confiance s'est volatilisée avec mon expulsion.

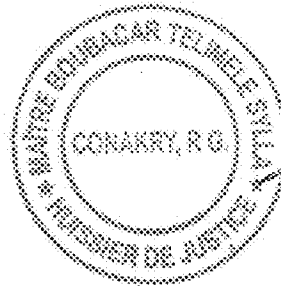
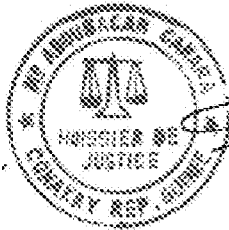


Après mon expulsion, personne n'a administré les sociétés, les biens de mes sociétés ont plutôt été dilapidés, selon les mêmes sources ; en tout cas moi je n'en ai pas été informé et je n'en ai pas bénéficié.

Après lecture fait, persiste et signe devant nous.

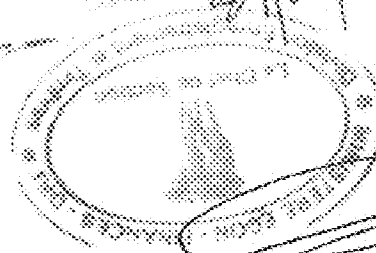
DONT ACTE,

De tout ce qui précède, nous, huissiers de justice susdits et soussigné, avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.



[Signature]

*10 000 000
Cinquante mille
2/10/08*



[Signature]

ANNEXE R.G. N° 2

**Procès-verbal d'audition de Son Excellence M. Abdoulaye Sylla, établi le 28 octobre 2008
par Mes Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara**

**ETUDE DE MAITRES BOUBACAR TELIMELE SYLLA
ET ABOUBACAR CAMARA,
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES**

PRES LES COURS ET TRIBUNAUX DE CONAKRY

Tél. 60.25.2181 / 64.33.96.27 / 64.25.92.72

(Sise près de la Mosquée sénégalaise au quartier Kouléwondy – Commune de Kaloum)

PROCES-VERBAL D'AUDITION DE TEMOIN

L'an deux mil huit et le vingt-huit octobre à 10 heures 10 minutes ;

Par devant nous, Maîtres Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara, Huissiers de justice associés près les Cours et Tribunaux de Conakry, et à la requête de M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires guinéen, domicilié au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, dont l'expulsion en 1996 de la République démocratique du Congo (RDC) est à l'origine de l'affaire qui porte son nom et qui oppose ce pays et la République de Guinée devant la Cour internationale de Justice de la Haye ;

A comparu **Son Excellence Monsieur Abdoulaye Sylla**, diplomate, ancien Ambassadeur de la République de Guinée à Kinshasa, en vue de témoigner dans le cadre de l'affaire indiquée ci-dessus ;

Déférant à cette réquisition,

Nous, Maîtres Boubacar Télimélé Sylla et Aboubacar Camara, Huissiers de justice associés près les Cours et Tribunaux de Conakry, demeurant en ladite ville, soussigné ;

Avons posé à l'intéressé les questions et recueilli les réponses ci-après :

- M. Sylla, que savez-vous des circonstances des différentes arrestations et détentions de M. Ahmadou Sadio Diallo par les autorités zaïroises (congolaises), ainsi que de celles relatives à son expulsion de la RDC par les mêmes autorités ?

- **Son Excellence Monsieur Abdoulaye Sylla** : J'étais l'Ambassadeur de Guinée à Kinshasa d'août 1988 à décembre 1999. A ma prise de fonction, j'ai trouvé que M. Ahmadou Sadio Diallo était en prison depuis plusieurs mois déjà. Je me suis intéressé à son dossier. C'est ainsi que je me suis aperçu qu'il était victime d'un règlement de compte, puisque sa détention perdurait malgré l'existence des pièces justificatives de la bonne exécution de ses obligations découlant du marché pour lequel le Premier ministre d'alors l'avait accusé de tentative d'escroquerie et fait placer en détention. J'ai alors entrepris des démarches pour obtenir sa libération ; celle-ci est intervenue seulement au début de l'année 1989 et cela, sans jugement.

Une autre fois – c'était dans le courant de l'année 1995 - M. Diallo m'a informé qu'il venait d'obtenir trois décisions de justice dont l'une condamnait la société PLZ à payer une certaine somme d'argent au profit de la société Africom-Zaïre, les deux autres condamnant respectivement les sociétés FINA et Shell à payer des sommes d'argent au profit de la société

Africontainers. En même temps, il me précise mais qu'il rencontrait de sérieuses difficultés à les faire exécuter et qu'en ce qui concerne la société Shell, les saisies qui avaient été effectuées par le Service national d'exécution des décisions judiciaires sur les comptes de cette société sont restées sans effet. J'en ai alors saisi le ministre de la Justice qui, à son tour, a confié l'affaire à ses services techniques. Plus tard, je suis revenu vers le ministre de la Justice qui m'a dit que l'enquête a révélé qu'il n'y a pas mal jugé et qu'il allait donc œuvrer à ce que la Justice suive son cours normal en faisant exécuter la décision judiciaire.

Par la suite, un Zaïrois, Monsieur Katende, Président du Conseil d'administration de Shell, s'est présenté un jour à moi pour solliciter mon intervention auprès de M. Diallo, afin que ce dernier abandonne les intérêts légaux moratoires et échelonne le paiement du montant de la créance en principal. En même temps, il m'a tendu la somme de 30.000 dollars américains qu'il a lui-même annoncée, à titre de gratification pour lui donner satisfaction. J'ai décliné son offre que j'ai, du reste, assimilée à une tentative de corruption au détriment de mon compatriote, et je l'ai invité à aller s'entendre plutôt avec M. Diallo lui-même.

Mais, dès le lendemain, le Premier ministre m'a convié à une rencontre prévue pour le jour suivant à son Cabinet. C'est ainsi que je suis allé informer le ministre de la Justice de cette démarche insolite de la société Shell.

Et quand j'ai répondu à l'invitation du Premier ministre, j'avais été reçu non pas par celui-ci, mais par un de ses collaborateurs qui m'a fait comprendre que la réunion portait sur l'affaire qui oppose M. Diallo et la société Shell. Au cours de cette réunion, le représentant du Premier ministre m'a clairement fait comprendre que si M. Diallo continuait ses réclamations, sa situation allait s'aggraver au-delà de tout ce qu'il pouvait imaginer. J'en ai pris peur et, aussitôt à mon retour à l'Ambassade, j'ai convoqué M. Diallo pour lui faire le compte rendu de l'entretien et le conseiller de quitter immédiatement le Zaïre en prenant soin d'emporter avec lui les originaux des pièces prouvant ses réclamations. En même temps, je lui ai précisé que des Cabinets spécialisés pourraient alors s'occuper de son affaire. Mais, M. Diallo ne m'a pas suivi ; j'ai alors personnellement coupé tout contact avec lui jusqu'au moment où j'ai été informé de son arrestation.

En effet, quand j'ai appris l'arrestation de M. Diallo, alors que j'avais auparavant reçu des informations qui confirmaient les menaces faites par le collaborateur du Premier ministre au cours de notre entretien, j'ai repris mes démarches. C'est ainsi que je suis aussitôt allé voir le Premier ministre en personne. Celui-ci, sans détour, m'a fait comprendre que c'est sa réputation qui est en jeu dans cette affaire et qu'il n'allait donc pas démorir. J'en ai aussitôt informé ma hiérarchie à Conakry ; celle-ci en retour m'a demandé de suivre l'affaire de près. C'est ainsi que j'ai cherché à rencontrer le Président Mobutu, mais sans succès, celui-ci étant à l'époque préoccupé par sa maladie.

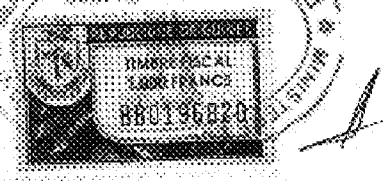
Environ deux mois plus tard, j'ai reçu des informations selon lesquelles M. Diallo allait être expulsé incessamment du territoire zaïrois et que les autorités de la société Shell ont même déjà, avec l'accord du Premier ministre, acheté le billet d'avion de l'intéressé à l'Agence CAMAIR. J'en étais étonné. C'est ainsi que je suis alors allé en personne vérifier cette information auprès de l'Agence qui me l'a confirmée. J'en ai saisi le ministre de la Justice.

J'ai également saisi le ministère zaïrois des Affaires étrangères d'une lettre pour dénoncer un tel acte qui viole les règles protocolaires, les autorités zaïroises n'ayant pas pris soin d'en informer au préalable l'Ambassade.

4

AB

2





Par la suite, l'Agence CAMAIR a confirmé la même information aux Services généraux. Ceux-ci ayant ainsi eu la preuve de l'implication des sociétés pétrolières dans l'expulsion programmée de M. Diallo ont alors procédé à l'arrestation de Monsieur Katende, en tant que chef de file de ces sociétés. Mais, le lendemain, Monsieur Katende a été libéré sur instructions du Premier ministre. C'est ainsi que l'Administrateur général des Services généraux s'est déplacé en personne pour en rendre compte au Président Mobutu à Gbadolité. Mobutu a alors ordonné la libération immédiate de M. Diallo ; ce qui fut fait dès le retour de l'Administrateur général. C'est ainsi que M. Diallo est passé à l'Ambassade pour m'en informer et me remercier.

Mais quand, le même jour, le ministre de la Justice a fait passer à la radio et à la télé un communiqué pour dire que les créances des sociétés de M. Diallo sont dues et qu'elles seront payées quoiqu'il arrive, M. Diallo a été repris et réincarcéré le lendemain avec la perspective d'une expulsion imminente, sur instructions du Premier ministre. Face à cette défiance à l'égard du Président Mobutu, tout le monde disait à Kinshasa que celui-ci régnait, mais qu'il n'avait plus le pouvoir, au motif qu'autrefois, « quand il parlait, les murs tremblaient ». La rupture entre le clan Mobutu et celui du Premier ministre, Kengo Wa Dondo, était désormais étalée au grand jour.

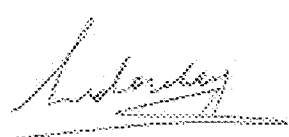
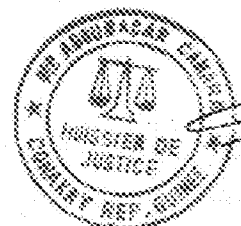
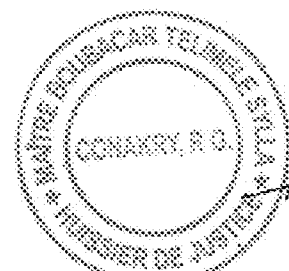
C'est dans ces circonstances que M. Diallo a été expulsé du territoire zaïrois quelque deux semaines plus tard.

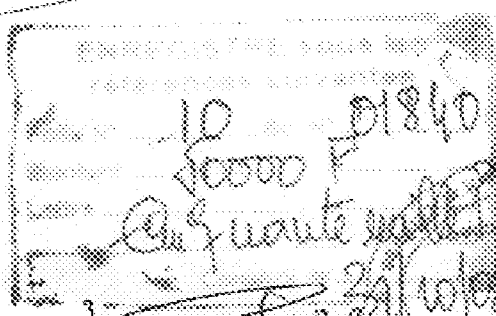
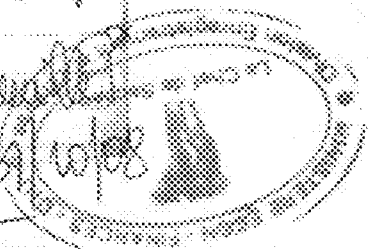
S.I.R : Je ne peux rien dire au sujet des conditions de détention de M. Diallo, ni pour la détention de 1988 ni pour celle de 1995-1996 et encore moins pour celle de 1983. La raison en est que je n'ai jamais eu accès au lieu de détention de l'intéressé et qu'en ce qui concerne la détention de 1983, je n'étais pas encore arrivé au Zaïre.

Après lecture faite, persiste et signe devant nous.

DONT ACTE

De tout ce qui précède, nous, huissiers de justice susdits et soussigné, avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE R.G. N° 3

Informations relatives au taux de change du zaïre en 1988, issues de :

- *The World Factbook 1993*, www.umsl.edu/services/govdocs/wofact93/wf940250.txt ;**
- *Country Studies Series*, Federal Research Division of the Library of Congress,
www.country-data.com/cgi-bin/query/r-15077.html**

Access to THE WORLD FACTBOOK 1993 provided courtesy of
The Libraries of the University of Missouri-St. Louis

Match 263 DB Rec# - 56,011 Dataset-WOFACT

Source :CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY
Source key :CI
Program :WORLD FACTBOOK
Program key :CI WOFACT
Update sched. :Annually
ID number :CI WOFACT 263
Title :ZAIRE
Data type :TEXT
End year :1994
Date of record:02/16/1994
Keywords 3 :
| ZAIRE
Text :
ZAIRE
GEOGRAPHY
Location: Central Africa, between Congo and Zambia

Area:

total area: 2,345,410 km2

land area: 2,267,600 km2

comparative area: slightly more than one-quarter the size of US

Land boundaries: total 10,271 km, Angola 2,511 km, Burundi 233 km, Central
African Republic 1,577 km, Congo 2,410 km, Rwanda 217 km, Sudan 628 km, Uganda
765 km, Zambia 1,930 km

Coastline: 37 km

exclusive fishing zone: 200 nm

territorial sea: 12 nm

International disputes: Tanzania-Zaire-Zambia tripoint in Lake Tanganyika
may no longer be indefinite since it is reported that the indefinite section
of the Zaire-Zambia boundary has been settled; long section with Congo along
the Congo River is indefinite (no division of the river or its islands has
been made)

Climate: tropical; hot and humid in equatorial river basin; cooler and
drier in southern highlands; cooler and wetter in eastern highlands; north of
Equator - wet season April to October, dry season December to February; south
of Equator - wet season November to March, dry season April to October

Terrain: vast central basin is a low-lying plateau; mountains in east

Natural resources: cobalt, copper, cadmium, petroleum, industrial and gem
diamonds, gold, silver, zinc, manganese, tin, germanium, uranium, radium,
bauxite, iron ore, coal, hydropower potential

Land use:

arable land: 3%

permanent crops: 0%

meadows and pastures: 4%

forest and woodland: 78%

other: 15%

Irrigated land: 100 km2 (1989 est.)

Environment: dense tropical rain forest in central river basin and eastern highlands; periodic droughts in south

Note: straddles Equator; very narrow strip of land that controls the lower Congo River and is only outlet to South Atlantic Ocean

PEOPLE

Population: 41,345,738 (July 1993 est.)

Birth rate: 48.43 births/1,000 population (1993 est.)

Death rate: 16.91 deaths/1,000 population (1993 est.)

Net migration rate: 0.52 migrant(s)/1,000 population (1993 est.)

Infant mortality rate: 113.2 deaths/1,000 live births (1993 est.)

Life expectancy at birth:

total population: 47.26 years

male: 45.45 years

female: 49.12 years (1993 est.)

Total fertility rate: 6.7 children born/woman (1993 est.)

Nationality:

noun: Zairian(s)

adjective: Zairian

Ethnic divisions: over 200 African ethnic groups, the majority are Bantu; four largest tribes - Mongo, Luba, Kongo (all Bantu), and the Mangbetu-Azande (Hamitic) make up about 45% of the population

Religions: Roman Catholic 50%, Protestant 20%, Kimbanguist 10%, Muslim 10%, other syncretic sects and traditional beliefs 10%

Languages: French, Lingala, Swahili, Kingwana, Kikongo, Tshiluba

Literacy: age 15 and over can read and write (1990)

total population: 72%

male: 84%

female: 61%

Labor force: 15 million (13% of the labor force is wage earners; 51% of the population is of working age)

by occupation: agriculture 75%, industry 13%, services 12% (1985)

GOVERNMENT

Names:

conventional long form: Republic of Zaire

conventional short form: Zaire

local long form: Republique du Zaire

local short form: Zaire

Digraph: CG

Type: republic with a strong presidential system

Capital: Kinshasa

Administrative divisions: 10 regions (regions, singular - region) and 1 town* (ville); Bandundu, Bas-Zaire, Equateur, Haut-Zaire, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Kinshasa*, Maniema, Nord-Kivu, Shaba, Sud-Kivu

Independence: 30 June 1960 (from Belgium)

Constitution: 24 June 1967, amended August 1974, revised 15 February 1978; amended April 1990; new constitution to be put to referendum in 1993

Legal system: based on Belgian civil law system and tribal law; has not accepted compulsory ICJ jurisdiction

National holiday: Anniversary of the Regime (Second Republic), 24 November (1965)

Political parties and leaders: sole legal party until January 1991 - Popular Movement of the Revolution (MPR); other parties include Union for Democracy and Social Progress (UDPS), Etienne TSHISEKEDI wa Mulumba; Democratic Social Christian Party (PDSC), Joseph ILEO; Union of Federalists and Independent Republicans (UFERI), NGUZ a Karl-I-Bond; Unified Lumumbast Party (PALU), leader NA

Suffrage: 18 years of age; universal and compulsory

Elections:

President: last held 29 July 1984 (next to be scheduled by High Council, the opposition-controlled transition legislature); results - President MOBUTU was reelected without opposition

Legislative Council: last held 6 September 1987 (next to be scheduled by High Council); results - MPR was the only party; seats - (210 total) MPR 210; note - MPR still holds majority of seats but some deputies have joined other parties

Executive branch: president, prime minister, Executive Council (cabinet)

Legislative branch: unicameral National Parliament; anti-Mobutu opposition claims National Parliament replaced by High Council

Judicial branch: Supreme Court (Cour Supreme)

Leaders:

Chief of State: President Marshal MOBUTU Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga (since 24 November 1965)

Head of Government: Interim Prime Minister Faustin BIRINDWA (since 18 March 1993)

Member of: ACCT, ACP, AfDB, CCC, CEEAC, CEPGL, ECA, FAO, G-19, G-24, G-77, GATT, IAEA, IBRD, ICAO, ICC, IDA, IFAD, IFC, ILO, IMF, IMO, INTELSTAT,

Diplomatic representation in US:

chief of mission: Ambassador TATANENE Manata

chancery: 1800 New Hampshire Avenue NW, Washington, DC 20009

telephone: (202) 234-7690 or 7691

US diplomatic representation:

chief of mission: Deputy Chief of Mission John YATES

embassy: 310 Avenue des Aviateurs, Kinshasa

mailing address: APO AE 09828

telephone: 243 (12) 21532, 21628

FAX: 243 (12) 21232

consulate general: Lubumbashi (closed and evacuated in October 1991 because of the poor security situation)

Flag: light green with a yellow disk in the center bearing a black arm holding a red flaming torch; the flames of the torch are blowing away from the hoist side; uses the popular pan-African colors of Ethiopia

ECONOMY

Overview: In 1992, Zaire's formal economy continued to disintegrate. While meaningful economic figures are difficult to come by, Zaire's hyperinflation, the largest government deficit ever, and plunging mineral production have made the country one of the world's poorest. Most formal transactions are conducted in hard currency as indigenous banknotes have lost almost all value, and a barter economy now flourishes in all but the largest cities. Most individuals and families hang on grimly through subsistence farming and petty trade. The government has not been able to meet its financial obligations to the International Monetary Fund or put in place the financial measures advocated by the IMF. Although short-term prospects for improvement are dim, improved political stability would boost Zaire's long-term potential to effectively exploit its vast wealth of mineral and agricultural resources.

National product: GDP - exchange rate conversion - \$9.2 billion (1992, at 1990 exchange rate)

National product real growth rate: -6% (1992 est.)

National product per capita: \$235 (1992, at 1990 exchange rate)

Inflation rate (consumer prices): 35-40% per month (1992 est.)

Unemployment rate: NA%

Budget: revenues \$NA, expenditures \$NA, including capital expenditures of \$NA

Exports: \$1.5 billion (f.o.b., 1992 est.)

partners: US, Belgium, France, Germany, Italy, UK, Japan, South Africa

Imports: \$1.2 billion (f.o.b., 1992 est.)

commodities: consumer goods, foodstuffs, mining and other machinery, transport equipment, fuels

partners: South Africa, US, Belgium, France, Germany, Italy, Japan, UK

External debt: \$9.2 billion (May 1992 est.)

Industrial production: growth rate NA%

Electricity: 2,580,000 kW capacity; 6,000 million kWh produced, 160 kWh per capita (1991)

Industries: mining, mineral processing, consumer products (including textiles, footwear, and cigarettes), processed foods and beverages, cement, diamonds

Agriculture: cash crops - coffee, palm oil, rubber, quinine; food crops - cassava, bananas, root crops, corn

Illicit drugs: illicit producer of cannabis, mostly for domestic consumption

Economic aid: US commitments, including Ex-Im (FY70-89), \$1.1 billion; Western (non-US) countries, ODA and OOF bilateral commitments (1970-89), \$6.9 billion; OPEC bilateral aid (1979-89), \$35 million; Communist countries (1970-89), \$263 million; except for humanitarian aid to private organizations, no US assistance was given to Zaire in 1992

Currency: 1 zaire (Z) = 100 makuta

Exchange rates: zaire (Z) per US\$1 - 2,000,000 (January 1993), 15,587 (1991), 719 (1990), 381 (1989), 187 (1988), 112 (1987)

Fiscal year: calendar year

COMMUNICATIONS

Railroads: 5,254 km total; 3,968 km 1.067-meter gauge (851 km electrified); 125 km 1.000-meter gauge; 136 km 0.615-meter gauge; 1,025 km 0.600-meter gauge; limited trackage in use because of civil strife

Highways: 146,500 km total; 2,800 km paved, 46,200 km gravel and improved earth; 97,500 unimproved earth

Inland waterways: 15,000 km including the Congo, its tributaries, and unconnected lakes

Pipelines: petroleum products 390 km

Ports: Matadi, Boma, Banana

Merchant marine: 1 passenger cargo ship (1,000 GRT or over) totaling 15,489 GRT/13,481 DWT

Airports:

usable: 235

with permanent-surface runways: 25

with runways over 3,659 m: 1

with runways 2,440-3,659 m: 6

with runways 1,220-2,439 m: 73

Telecommunications: barely adequate wire and microwave service; broadcast stations - 10 AM, 4 FM, 18 TV; satellite earth stations - 1 Atlantic Ocean INTELSAT, 14 domestic

Defense forces

Branches: Army, Navy, Air Force, paramilitary National Gendarmerie, Civil Guard, Special Presidential Division

Manpower availability: males age 15-49 8,879,731; fit for military service 4,521,768 (1993 est.)

Defense expenditures: exchange rate conversion - \$49 million, 0.8% of GDP (1988)

This section of THE WORLD FACTBOOK 1993 produced by the United States Central Intelligence Agency (CIA) was derived from the US Dept. of Commerce Economics and Statistics Division's NATIONAL TRADE DATA BANK CD-ROM, July, 1994, SuDoc No. C 1.88:994/7/v.1-2 / R. Muns, UM-St. Louis Libraries
Local Filename: WF940250.TXT

[Country Listing](#)

[Zaire Table of Contents](#)

Zaire

Currency

In 1967 the Congolese franc was replaced by the zaire, a nonconvertible unit with a value of US\$.50 to the zaire. This exchange rate held good until March 1976 when the zaire was revalued to Z1.1 to the SDR. A succession of devaluations in 1978, 1979, 1980, and 1981 temporarily gave the zaire a realistic value, but, because the fixed link with the SDR was retained, the black market quickly took over again as the principal market for exchange. A few exporters, notably Gécamines and other government-owned companies as well as the offshore oil consortium, normally observed the official exchange rate, a policy that inevitably had an adverse impact on their cash flow because the local currency they were paid was considerably less than the real value of their foreign-exchange earnings.

The overvaluation of the zaire led to consistent shortages of hard currency at the official rate, making it difficult for local industries to import necessary inputs and spare parts. This limitation and restrictions on repatriating profits by overseas investors gave rise to a black market where the zaire sold at a fraction of its official value. For example, the parallel rate stood at five times the official rate in September 1983.

The parallel rate was the principal currency vehicle for business. Recorded diamond exports dropped sharply as smuggling offered a considerably higher profit margin than operating officially. Diamonds were sold at one point by nondiamond-producing Burundi. Coffee exporters were required to present their export documents to official channels in order to register their allocated percentage of Zaire's international coffee organization quota. However, it was common practice to ask bankers to deliver foreign-currency receipts to another customer, who would then pay the exporter zaires at the parallel rate minus a commission. Some exporters simply smuggled coffee to neighboring countries. Access to limited and grossly undervalued foreign exchange depended on political and family connections. In this way, many members of the Zairian elite gained easy access to hard currency, as opposed to those Zairians and foreigners engaged in more entrepreneurial pursuits.

Throughout the early 1990s, the Zairian government accelerated its attempts to acquire hard currency and to control foreign-exchange transactions. In October 1993, the regime required all Zairian exports to be paid for in advance in foreign currency. In addition, all incoming foreign exchange had to be "sold" to the central bank for domestic currency within forty-eight hours of receipt.

In terms of the United States dollar, the zaire has registered a dramatic decline in value since 1985, when Z50 equaled US\$1, and 1986 when Z60 equaled US\$1. The average annual value of the zaire per US\$1 was registered as Z112 in 1987, Z187 in 1988, Z381 in 1989, and Z719 in 1990. The zaire was devalued in August 1991 in order to match the official exchange rate with the black-market rate, resulting in a new official rate of US\$1 = Z15,300. But in 1992 the rate plummeted to US\$1 = Z114,291 and continued to deteriorate. The official rate was Z1,990,000 = US\$1 by December 1992 (the average annual rate for 1992 was Z645,549 = US\$1).

In January 1993, the regime attempted to introduce a new Z5 million note. But opposition forces denounced the move as inflationary and encouraged merchants to refuse to accept the note. When

many of them did so, soldiers who had been paid in the notes went on a rampage, and extensive rioting and looting occurred. By March 1993, the exchange rate was Z2,529,000 = US\$1.

In October 1993, the regime again attempted to resolve its chronic liquidity crisis by announcing the introduction of a new zaire (nouveau zaire--NZ), each supposed to be worth 3 million of the old zaire and set at an official rate of three new zaires to the United States dollar; the old currency was to be withdrawn from circulation. The change had not been implemented by the end of 1993. The result of the announcement alone has, however, been a drastic plunge in the exchange rate in the black market and another surge in prices. The zaire traded against the United States dollar at a seemingly ridiculous rate of 8 million to one in October 1993; by December the rate was a patently absurd Z110 million to the dollar and still rising. Once again some rioting and looting occurred when opposition forces promoted a boycott of the new currency.

Data as of December 1993

[Country Listing](#)

[Zaire Table of Contents](#)

ANNEXE R.G. N° 4

**Ordonnance n° 67-483bis relative à la procédure de
consultation des commissions consultatives des étrangers**

30 novembre 1967. - ORDONNANCE 67-483bis. - Procédure de consultation des commissions consultatives des étrangers. - Détermination. (M.C, 1967, p. 929)

Art. 1^{er}. - Lorsqu'il est saisi d'une requête d'un étranger tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, le ministre de l'Intérieur ou son délégué saisit immédiatement la commission consultative des étrangers du ressort où se trouve le requérant.

Art. 2. - Lorsqu'une procédure d'expulsion est entamée à charge d'un étranger titulaire d'une carte de résident catégorie B ou à charge d'un réfugié, le ministre de l'Intérieur ou son délégué, sur la proposition de l'administrateur en chef de la sûreté ou de son délégué, saisit immédiatement la commission consultative des étrangers du ressort de la résidence de cet étranger.

Art. 3. - La commission est saisie dès la notification à son président:

1^o d'une expédition conforme de la requête tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié;

2^o d'une expédition conforme du projet d'ordonnance d'expulsion accompagné de l'exposé des motifs.

Art. 4. - Le président convoque la commission dans les soixante-douze heures de la notification visée à l'article précédent.

La convocation des membres se fait par écrit; elle contient la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Art. 5. - La commission se réunit au siège du tribunal de première instance.

Art. 6. - La commission se réunit valablement si ses trois membres, ou leur suppléant, ainsi que l'administrateur en chef de la sûreté ou son délégué, sont présents.

Les suppléants remplacent le membre effectif dans l'ordre fixé par l'acte de nomination.

Art. 7. - Les débats de la commission ne sont pas publics.

Toutefois, la commission peut inviter en séance l'étranger intéressé et la ou les personnes qu'elle estime qualifiées pour l'éclairer.

L'administrateur en chef de la sûreté ou son délégué peut requérir la présence de l'étranger intéressé.

Lorsque l'étranger comparaissant ne comprend pas le français ni une autre langue véhiculaire d'usage courant dans le ressort de la commission, le président requiert la présence d'un interprète.

Art. 8. - L'étranger a le droit de se faire assister en séance ou des', faire représenter par une personne de son libre choix.

Art. 9. - La commission peut requérir, notamment auprès des autorités officielles et des corps constitués tous renseignements utiles à ses travaux.

Art. 10. - Le greffier du tribunal de première instance ou, à son défaut un membre de la commission, dresse le compte-rendu succinct des débats.

Art. 11. - La commission délibère à huis clos. Le président soumet au vote le ou les projets d'avis formulés.

Le scrutin est secret.

Toute délibération est adoptée à la majorité absolue.

Art. 12. - Le président de la commission dresse le procès-verbal du délibéré. L'avis de la commission, dûment motivé, y est consigné.

Le procès-verbal est contresigné par les deux autres membres.

Art 13. - Le président de la commission communique immédiatement, sous pli scellé, le compte rendu et le procès-verbal au ministre de l'Intérieur. Celui-ci les transmet au président de la République lorsqu'ils concernent un étranger à charge duquel une procédure d'expulsion est entamée.

Art 14. - Les frais de fonctionnement des commissions consultatives des étrangers sont à charge de l'État.

Chaque année au moment de l'élaboration du budget de son département, le ministre de l'Intérieur y inclut les prévisions de dépenses relatives à ce fonctionnement.

Art. 15. - Les membres de la commission qui ne résident pas dans la localité où siège la commission ont droit au remboursement des frais de transport occasionnés pour s'y rendre et en revenir.

Ils ont droit à une indemnité forfaitaire de logement et de séjour dont le montant est fixé à 2 zaires et 50 makuta.

Le membre de la commission au titre de notable, même s'il réside dans la localité où siège la commission, a droit à une indemnité de présence journalière dont le montant est fixé à 2 zaires et 50 makuta.

Art 16. - Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ANNEXE R.G. N° 5

**Loi n° 004 du 21 février 2002
portant Code des investissements**

R.D. Congo

Code des investissements

Loi n°004 du 21 février 2002

Titre 1 - Des dispositions générales

Chapitre 1 - De l'objet et de la définition des concepts

Art.1.- La présente loi a pour objet de fixer les conditions, les avantages ainsi que les règles générales applicables aux investissements directs, nationaux et étrangers, réalisés en République Démocratique du Congo dans les secteurs qui ne sont pas expressément réservés à l'Etat par la loi, et qui ne sont pas exclus par la liste négative figurant à l'article 3 de la présente loi.

Tous les investisseurs nationaux et étrangers exerçant une activité licite, agréés ou non, bénéficient de l'ensemble des garanties générales découlant de la présente loi à l'exception des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres III et IV ci-dessous, qui sont réservés aux investisseurs agréés selon la procédure prévue par la présente loi.

Elle institue un Régime Unique, à savoir : le Régime Général et comporte des dispositions particulières aux Petites Moyennes Entreprises (PME) et Petites et Moyennes Industries (PMI).

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

a) Régime Général : l'ensemble des dispositions légales contenues dans la présente loi.

b) Investissement direct : tout investissement relevant du champ d'application de la présente loi envisagé par une entreprise nouvelle ou existante visant à mettre en place une capacité nouvelle ou à accroître la capacité de production de biens ou de prestation de services, à élargir la gamme des produits fabriqués ou des services rendus, à accroître la productivité de l'entreprise ou à améliorer la qualité des biens ou des services.

c) Investissement étranger direct (I.E.D) : tout investissement dont la participation étrangère dans le capital social d'une entreprise dans laquelle l'investissement réalisé est au moins égale à 10 %.

d) Investisseur direct : toute personne physique ou morale, publique ou privée effectuant un investissement direct en République Démocratique du Congo.

e) Investisseur étranger direct : toute personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise ou ayant la nationalité congolaise et résidant à l'étranger et toute personne morale publique ou privée ayant son siège social en dehors du territoire congolais, et effectuant un investissement direct en République Démocratique du Congo.

f) Régions économiques : les provinces et certaines villes classées en fonction de leur degré de développement économique et de divers sinistres subis réparties en trois régions économiques suivantes :

- Région économique A :
 - Ville de Kinshasa
- Région économique B :
 - Bas-Congo ;
 - Ville de Lubumbashi
 - Ville de Likasi
 - Ville de Kolwezi.
- Région économique C :
 - Bandundu ;
 - Equateur ;
 - Kasai-Occidental ;
 - Kasai-Oriental ;
 - Maniema ;
 - Nord-Kivu ;
 - Sud-Kivu ;
 - Province Orientale ;
 - Katanga.

g) Agence Nationale pour la promotion des Investissements, ANAPI, en sigle : organisme qui constitue le guichet unique en matière des investisse-

ments publics et privés en République Démocratique du Congo dont la compétence, la mission, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par Décret du Président de la République.

h) Petites et Moyennes Entreprise ou Petites et Moyennes Industries : les entités économiques constituées soit sous forme d'entreprise individuelles ou soit sous forme d'entreprise individuelle ou soit sous forme sociétaire.

Dans le premier cas, la propriété revient aux personnes physiques et le chef d'entreprise est tenu d'assurer lui-même les fonctions de gestion financière et administrative. Dans le second cas, il s'agit des sociétés employant au moins cinq travailleurs.

Le seuil de recevabilité des PME et PMI au Régime Général de la présente loi est fixé au minimum à l'équivalent de 10.000 dollars américains et au maximum à l'équivalent de 200.000 dollars américains.

i) Droits et taxes à l'importation : l'ensemble des mesures prévues aux articles 10, 11 et 20 de la présente loi.

j) Droits et taxes à l'exportation : l'ensemble des mesures prévues à l'article 12 de la présente loi.

k) Convention du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, en sigle CIRDI : la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 29 avril 1970.

l) Engins lourds : les matériels de génie civil de construction de bâtiments, des routes, d'exploitation forestière et agricole ainsi que d'exploitation ferroviaire : Locomotive, Wagon et Voiture de chemin de fer.

m) Aéronef : Avion cargo, Avion de transport de personnes de plus de cinq places.

n) Navire : Paquebot, Bateau en pièces détachées, Barges et Pousseurs.

Chapitre 2 - Du champ d'application

Art.3.- Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux secteurs suivants :

- Mines et hydrocarbures ;

- Banques ;
- Assurances et Réassurances ;
- Production d'armement et des activités connexes militaires ;
- Production d'explosifs ;
- Assemblage des équipements et des matériels militaires et paramilitaires ou des services de sécurité ;
- Production d'armements et activités militaires et paramilitaires ou des services de sécurité ;
- Activités commerciales.

Les investissements dans ces secteurs sont régis par des lois particulières.

Nonobstant les dispositions particulières qui régissent chacun de ces secteurs d'activités, tout investisseur est tenu de déposer un exemplaire de son dossier d'investissement à l'ANAPI.

Titre 2 - De la procédure d'admission

Section 1 - ANAPI

Art.4.- Il est institué une Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, placée sous l'autorité des Ministres ayant le Plan et le Portefeuille dans leurs attributions.

L'ANAPI est un organisme d'accueil unique chargé d'une part, de recevoir les projets à agréer, de les instruire et de décider de l'agrément, et d'autre part, d'assurer la promotion des investissements tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Un Décret du Président de la République fixe l'organisation, la compétence et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Section 2 - De la présentation et de l'instruction du dossier

Art.5.- Tout investisseur, souhaitant bénéficier des avantages prévus par la présente loi, est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément en un exemplaire, auprès de l'ANAPI. Ce dossier doit être présenté conformément au modèle repris à l'annexe de la présente Loi

Art.6.- La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le

Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté Interministériel.

La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi.

En cas de refus, cette décision doit être et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.

Art.7.- L'Arrêté Interministériel d'agrément doit préciser :

- l'objet, le lieu d'investissement et la date prévue de démarrage des activités ; - l'identification de l'investisseur et celle de son mandataire ; -le programme d'investissement, la durée et le planning de réalisation de celui-ci ;
- les objectifs de production devant normalement être atteints à l'achèvement du programme d'investissement ;
- la nature et la durée des avantages accordés et leurs modalités d'application ; -les obligations incombant à l'entreprise et à l'Etat ainsi que les conditions de participation de celui-ci ; -la liste des biens qui peuvent être importés dans le cadre du projet ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- la procédure de règlement de litiges ; -le contrôle à effectuer par les organes compétents de l'Administration ainsi que les conditions de ce contrôle.

Titre 3 - Du régime général

Chapitre 1 - Des conditions d'admission

Art.8.- Les investissements sont admissibles au Régime Général de la présente loi aux conditions ci-après :

- être une entité économique de droit congolais ;
- porter sur un montant minimum équivalent à 200.000 dollars américains ;

- s'engager à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- s'engager à former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité ;
- garantir un taux de valeur ajoutée égal ou supérieur à 35 %.

Chapitre 2 - Des avantages

Art.9.- Les investissements agréés au Code bénéficieront des avantages y afférentes pour une durée de :

- 3 ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique A ;
- 4 ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique B ;
- 5 ans lorsqu'ils sont réalisés dans la région économique C.

Section 1 - Des avantages douaniers

Art.10.- A l'exclusion de la redevance administrative, les investissements d'utilité publique bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de re-change de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, après présentation de leurs demandes approuvées par l'ANAPI.

Art.11.- A l'exclusion de la redevance administrative due aux services de douane fixée à 5 % de la valeur CIF des équipements importés, les entreprises agréées bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation, pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de re-change de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou d'une entreprise existante.

Les engins lourds, les navires et les aéronefs de seconde main, sont acceptés en exonération totale.

La liste des biens à exonérer sera annexée à l'Arrêté Interministériel d'agrément.

L'exonération des droits et taxes à l'importation ne pourra être accordée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le bien concerné ne peut être pas fabriqué en République Démocratique du Congo ;

- le prix hors taxes rendu entreprise du produit national est supérieur de plus de 10 % par rapport au prix du produit identique importé.

Art.12.- Les investissements agréés qui prévoient l'exportation de tout ou partie de leurs produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés dans des conditions favorables pour la balance des paiements bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'exportation.

Cette exonération court à partir de la première exportation, les documents douaniers faisant foi.

Section 2 - Des avantages fiscaux et parafiscaux

Art.13.- Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de la contribution professionnelle sur les revenus prévue au titre IV de l'Ordonnance- Loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

Art.14.- Les investissements en infrastructures socio-économiques, telles que écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus des projets agréés sont amortissables selon les règles d'amortissement dégressif.

Art.15.- Lors de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital social, les sociétés par actions à responsabilité limitée agréées sont exonérées du droit proportionnel prévu à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour.

Les sociétés agréées, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérées du droit fixe prévu à l'article 13 du Décret précité lors de leur constitution.

Art.16.- Les entreprises agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties prévue au titre II de l'Ordonnance - loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé.

Cette exonération prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

Art.17.- Les entreprises agréées qui achètent auprès des producteurs locaux des biens d'équipement et intrants industriels fabriqués en

République Démocratique du Congo ou sollicitent les prestations des services sur les travaux immobiliers sont exonérées de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur ces produits et services.

Art.18.- Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus dans la présente loi ne sont accordés qu'une seule fois.

Titre 4 - Des dispositions particulières aux PME et PMI

Art.19.- Les Petites et Moyennes Entreprises ou Petites et Moyennes Industries bénéficient des exonérations prévues au Régime Général de la présente loi.

Art.20.- A l'exclusion de la redevance administrative, les PME et PMI qui réalisent un programme d'investissement dans les conditions visées à l'article 2, alinéa h ci-dessus, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation, pour les machines et matériels, l'outillage même de seconde main, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements, les intrants industriels nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé.

Art.21.- Les PME et PMI admises au Régime Général du Code sont autorisées d'une part, à déduire de leur bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif.

Art.22.- Les PME et PMI bénéficient également de l'exonération des droits sur les actes constitutifs de société ou coopérative et sur les droits d'enregistrement au Nouveau Registre de Commerce.

Titre 5 - Des garanties et de la sécurité de l'investisseur

Art.23.- Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, sous réserve de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Art.24.- Les personnes physiques ou morales reçoivent toutes le même traitement, sous réserve des dispositions des Traités et Accords conclus par la République Démocratique du Congo avec d'autres Etats.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges que la République Démocratique du Congo accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Art.25.- La République Démocratique du Congo s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investisseurs et aux investissements effectués sur son territoire, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Art.26.- Les droits de propriété individuelle ou collective acquis par un investisseur sont garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo. Un investissement ne peut pas être, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, nationalisé ou exproprié par une nouvelle loi, et/ou d'une décision d'une autorité locale ayant le même effet, excepté : pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire.

L'indemnisation est considérée juste si elle est basée sur la valeur de marché de l'actif qui a été nationalisé ou exproprié ; cette valeur doit être déterminée d'une manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation ou la nationalisation, ou avant que la décision d'exproprier ou nationaliser ne soit devenue du domaine public.

Art.27.- La liberté des transferts à l'étranger liés aux opérations d'investissement est garantie par l'Etat, conformément à la réglementation de change. Cependant, dans le cas où des restrictions s'avèreraient nécessaires, les investisseurs étrangers admis au bénéfice de la présente loi bénéficieront, pour les opérations définies aux articles 28 à 30 ci-dessous, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui des opérations commerciales courantes en devises.

Art.28.- L'Etat garantit aux investisseurs étrangers le transfert de leurs dividendes ainsi que des reve-

nus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Art.29.- L'Etat garantit le transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au Régime prévu par la présente loi, au titre de service de la dette contractée à l'étranger pour le financement de l'investissement.

Art.30.- Sans préjudice des dispositions de la réglementation de change, est également transférable toute indemnité due à un étranger telle que prévue à l'article 27 ci-dessus.

Titre 6 - Des obligations des entreprises agréées

Art.31.- Toute entreprise est tenue au respect des obligations générales suivantes :

- réaliser le programme agréé au régime du Code selon la description et dans les délais convenus par l'Arrêté ;
- tenir une comptabilité régulière conforme au Plan Comptable Général Congolais ;
- accepter tout contrôle de l'administration compétente ;
- assurer la formation et la promotion du personnel conformément au programme agréé ;
- respecter la réglementation en matière de change et de protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- transmettre semestriellement à l'ANAPI, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation pendant que l'entreprise est sous le Régime du Code ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière d'emploi, notamment à compétence égale employer en priorité les nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services produits.

Art.32.- Sauf autorisation expresse du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis de l'ANAPI, le matériel, l'outillage et les biens d'équipement ayant bénéficié des avantages de la présente loi, ne peuvent, pendant un délai de cinq ans, faire l'objet de cession ni de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés.

Cette autorisation peut être accordée lorsque la cession, le transfert ou l'utilisation envisagée sont

susceptibles de promouvoir le développement d'une Région économique défavorisée ou sinistrée.

Titre 7 – Du mécanisme de suivi et de l'évaluation des investissements agréés

Art.33.- Outre les évaluations, la souscription des déclarations et les vérifications de droit commun auxquelles sont assujetties les entreprises en vertu des législations et réglementations applicables à leurs activités, des évaluations et vérifications portant sur les conditions de réalisation des programmes d'investissement bénéficiant des avantages de la présente loi, sont effectuées par les agents relevant des administrations compétentes. Les résultats des évaluations sont consignés dans un procès-verbal.

Titre 8 - Des sanctions

Art.34.- En cas de manquement ou de violation par une entreprise admise au Régime de la présente loi aux engagements auxquels elle a souscrit ou des violations des dispositions légales, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis de l'ANAPI, met l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés par courrier administratif déposé par un agent qualifié contre le récépissé.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de ladite lettre, il est procédé, sur proposition de l'ANAPI, au retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément est prononcé par Arrêté Interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

Art.35.- Lorsque le programme n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de début de réalisation stipulée dans l'Arrêté Interministériel, et que le promoteur n'a pas fourni de raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement, le retrait de l'agrément est prononcé d'office par les autorités désignées à l'article 34.

Art.36.- Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. Dans ce cas, l'entreprise est soumise à titre rétroactif aux

dispositions fiscales et douanières pour lesquelles elle avait obtenu l'exonération à partir du moment où prend effet le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

Titre 9 - Du règlement des litiges

Art.37.- Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi ou de l'Arrêté Interministériel prévu au Titre II de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un arbitrage, selon la procédure prévue aux articles 159 à 174 du Code de Procédure Civile Congolais.

Art.38.- Tout différend entre un investisseur et la République Démocratique du Congo relatif à :

- un contrat ou accord d'investissement ; -une autorisation d'investissement octroyée par l'autorité compétente, ou ;
- toute violation des droits de l'investisseur et/ou de l'investissement attribués ou créés par le Code des investissements ou par d'autres lois nationales ou par les Traités et Conventions Internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré est réglée dans la mesure du possible, à l'amiable par voie de négociations.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable de leur différend dans un délai de 3 mois à compter de la première notification écrite demandant l'engagement de telles négociations, le différend sera réglé, à la requête de la partie lésée, conformément à une procédure d'arbitrage découlant :

- de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, (Convention CIRDI), ratifiée par la République Démocratique du Congo le 29 avril 1970 ou
- des dispositions des Règlements du Mécanisme supplémentaire, si l'investisseur ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention CIRDI ;
- du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du Mécanisme Supplémentaire, selon le cas, requis par les instruments les régissant, est constitué en ce qui concerne la République Démocratique du Congo par le présent article et en ce qui concerne l'investisseur par sa demande d'admission au régime de la présente loi ou ultérieurement par acte séparé.

Si l'investisseur a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société de droit congolais qu'il contrôle, les parties conviennent qu'une telle société, aux fins de la Convention CIRDI, doit être considérée comme un ressortissant d'un autre Etat contractant.

Titre 10 - Des dispositions transitoires

Art.39.- Les garanties et les avantages consentis antérieurement aux investisseurs dont question dans l'Ordonnance - Loi n°86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée ou complétée et dans celui des arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Il leur est néanmoins reconnu la faculté de demander le bénéfice des dispositions de la présente loi, en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise a bénéficié des avantages du régime antérieur.

Toutes les entreprises ayant bénéficié des avantages d'un Code antérieur sont soumises aux obligations

et passibles aux sanctions prévues par la présente loi.

Art.40.- Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission au présent régime résultant de l'application de la présente loi ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversement, toute disposition plus favorable aux termes de la présente loi qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendue de plein droit à toute entreprise dont l'investissement aura fait l'objet d'un agrément.

Titre 11 - Des dispositions finales

Art.41.- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par des Traités ou Accords conclus entre la République Démocratique du Congo et d'autres Etats.

Art.42.- Sont abrogés l'Ordonnance-loi n°86-028 du 5 avril 1986 portant Code des Investissements, l'Ordonnance- Loi n°81-010 du 2 avril 1981 instituant un Régime de Zone Franche à vocation industrielle ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires contraires à la présente loi.

Art.43.- La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

